CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES PÂTES ALIMENTAIRES SECHES ET DU COUSCOUS NON PREPARE

Avenant n° 2022 - 02 du 27 septembre 2022 relatif aux salaires minima horaires et à l'indemnité journalière de poste

Entre les organisations soussignées, les dispositions suivantes ont été négociées et arrêtées :

ARTICLE I

Le barème national des salaires minima professionnels garantis, figurant à l'article 58 de la convention collective nationale, est fixé comme suit :

Barème des salaires minima horaires

Coefficients	Salaires horaires en € applicables au 1er octobre 2022
135	11,11
140	11,14
145	11,16
150	11,19
155	11,22
160	11,26
165	11,31
170	11,35
175	11,40
180	11,45
185	11,49
190	11,54
195	11,67
200	11,86
210	12,30
220	12,72
230	13,16
240	13,58
250	14,01
260	14,39
270	14,81
280	15,21
290	15,63
300	16,04
310	16,47
320	16,87
330	17,29
340	17,72
350	18,14
400	20,24
500	24,47
600	28,69

ARTICLE II

L'indemnité journalière de poste visée à l'article 5, alinéa 1, de l'annexe I de la convention collective nationale est fixée forfaitairement à 5 euros.

ARTICLE III

Le présent accord concourt à l'amélioration de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

ARTICLE IV

Compte tenu de l'objet du présent avenant, le texte ne contient pas de disposition spécifique applicable aux entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE V

Les parties signataires s'engagent à demander, en commun, au ministère du Travail, du plein Emploi et de l'Insertion de faire procéder à l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 27 septembre 2022

LE SYNDICAT DES INDUSTRIELS FABRICANTS ……
DE PÂTES ALIMENTAIRES DE FRANCE d'une part,
SIFPAF

LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET DES SERVICES ANNEXES
FGTA - FO …….

LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE AGROALIMENTAIRE
FGA - CFDT …….

LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS
COMMERCE, SERVICES ET FORCE DE VENTE
CFTC - CSFV

…….

d'autre part.